

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70242

Gouvernement du Québec

### Décret 240-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre du Comité d'examen

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1462-82 du 16 juin 1982, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre du Comité d'examen et ce, sans rémunération additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre du Comité d'examen nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70243

Gouvernement du Québec

### Décret 241-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre du Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'évaluation chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de l'élaboration des directives d'études d'impact pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi, le Comité d'évaluation est composé de six membres dont deux sont nommés et rémunérés par le gouvernement et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 96-88 du 20 janvier 1988, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre du Comité d'évaluation et ce, sans rémunération additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre du Comité d'évaluation nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70244

Gouvernement du Québec

### **Décret 242-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT la rémunération d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik chargé, pour le Nunavik, d'administrer avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, la Commission est composée de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement nomme, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 182 de cette loi, les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique et ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2205-81 du 19 août 1981, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70245

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2019, 20 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);